

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel
N° 2021-D-129

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA
REHABILITATION DE LOGEMENTS PIG HABITER
MIEUX - MODIFICATION DE LA DECISION
N°212 DU 14 AOUT 2020

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°345 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 portant sur la dissociation des aides de GrandAngoulême de celles de l'ANAH dans le cadre des subventionnements pour la requalification du parc ancien,
- VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au président,
- VU, la délibération n°253 du conseil communautaire du 30 mars 2017 portant l'extension du dispositif de lutte contre l'habitat indigne aux 38 communes de GrandAngoulême,
- VU, la délibération n°305 du conseil communautaire du 27 septembre 2018 portant intervention de GrandAngoulême en complément des subventions de l'ANAH pour la mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du dispositif Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux »,
- VU, l'arrêté n°37 du 11 août 2020 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,
- VU, la décision n°212 du 14 août 2020 attribuant une subvention au dossier 016009305 pour la réhabilitation de logements dans le cadre du dispositif PIG "Habiter Mieux",
- VU, le montant des dépenses subventionnées par l'ANAH,

DECIDE

Article 1^{er} - Est modifiée la décision n° 212 du 14 août 2020 sus-visée.

Article 2 - La subvention attribuée au bénéficiaire d'une subvention pour la réhabilitation de logements dans le cadre du dispositif PIG "Habiter Mieux pour le dossier 016009305 est ramenée de 920,72 € à 703,72 € en raison d'un taux de cofinancement du projet supérieur aux taux prévus dans le règlement de l'ANAH. Elle sera versée sur présentation de la fiche de calcul au paiement.

Article 3 – Les autres bénéficiaires et les montants de subventions attribuées par GrandAngoulême dans la décision susvisée demeurent inchangés.

Article 4 – La dépense est inscrite au budget principal – article 204 2270.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de GrandAngoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 JUIN 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Hassane ZIAT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 14 JUIN 2021
Publié ou notifié,
Le 14 JUIN 2021